

## Arrêt

n° 125 307 du 6 juin 2014  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. FOSSEUR, avocat, et C. STESELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous viviez à Conakry avec votre père, votre mère qui est décédée en 2009 et vos frères et sœurs. Vous avez 20 ans et avez été scolarisée jusqu'à l'année du bac.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants : le 04 mars 2011, alors que vous rentriez de l'école, votre père vous annonce qu'il veut vous marier à l'un de ses amis, un certain F. C. Vous lui avez alors répondu que vous vouliez d'abord finir votre scolarité. Aussi, vous entreteniez une*

relation amoureuse avec un certain M. S. Seul votre grand frère était au courant de son existence mais il ne connaissait pas la nature amoureuse de votre relation. Le même jour, votre tante vous annonce qu'elle veut vous réexciser. Vous avez été réexcisée ce même jour. Ensuite, le lendemain, on vous a ramenée chez votre père. Votre mariage a été scellé en date du 11 mars 2011. Après le mariage, vous avez été conduite au domicile de votre mari et il vous y a violée toute la nuit. Vous avez vécu chez celui-ci pendant une semaine. Un matin, alors que votre mari était parti faire ses ablutions et prier, vous avez réussi à fuir et vous vous êtes rendue en taxi chez votre amie L. D. Celle-ci a alors appelé votre petit ami M. qui est venu vous chercher et vous a conduite à son domicile. Le lendemain, votre amie est venue chez M. afin de vous avertir du fait que votre père et vos frères étaient venus vous chercher chez elle. Grâce à son aide et à celle d'un certain M. C., vous avez réussi à quitter votre pays d'origine en date du 06 avril 2011. Vous êtes arrivée en Belgique le même jour et vous avez directement introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous craignez d'être tuée par votre père et par votre mari en cas de retour dans votre pays d'origine.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait d'avoir été mariée de force. A cet égard, notons que selon les informations générales mises à la disposition du Commissariat général (Voir SRB "Le mariage" dans la farde "Information des Pays" de votre dossier administratif), le mariage forcé est devenu marginal et quasi inexistant en milieu urbain. Il concerne principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural et issues de familles attachées aux traditions. Or, vous aviez 19 ans au moment où votre père a voulu vous marier de force, vous avez toujours vécu à Conakry, qui est la capitale du pays, et vous ne venez donc aucunement d'un milieu rural. D'autre part, selon les déclarations que vous avez faites lors de l'audition, vous ne démontrez pas le caractère éminemment rigide de votre famille du point de vue du comportement de ses membres. Ainsi, même si vous déclarez que vous ne pouviez pas porter un pantalon et que vous deviez porter un foulard à la maison lorsque votre père y était, que vous priiez tous les jours et que vos frères ont fait l'école coranique, nous relevons que vous avez été à l'école jusqu'à l'année du bac et que vous parveniez à sortir faire des activités avec vos amies en dehors des heures d'école, même si vous deviez pour cela mentir (cf. rapport d'audition du 03.07.2012, p.19). A la question de savoir si votre père ne vous obligeait pas à rester à la maison, vous déclarez que « Des fois, il est au marché e la plupart du temps quand il est au marché, nous sommes à l'école. La nuit, on ne sort pas » (cf. rapport d'audition du 03.07.2012, p.19). Ensuite, à considérer que votre père voulait bel et bien vous marier à un homme qui ne vous convenait pas, le Commissariat général constate que vous n'avez pas épuisé les recours possibles pour vous soustraire à ce mariage.

En effet, il ressort de nos informations objectives que la pratique la plus répandue est celle des mariages arrangés et que la jeune fille ne peut, dans ce cas, être mariée sans avoir donné au préalable son consentement. Au cas où elle voudrait se soustraire à un mariage imposé, elle dispose de recours au sein de sa propre famille. Or, il apparaît que tous les membres de votre famille ne soutenaient pas ce projet de mariage. Vous dites à cet égard que votre oncle maternel était contre ce mariage (cf. rapport d'audition du 03.07.2012, p. 12) et qu'il a d'ailleurs matérialisé son opposition à ce mariage lors d'une altercation avec votre père (cf. rapport d'audition du 03.07.2012, p.21). Même si vous déclarez ensuite que votre oncle maternel a, suite à la dispute, déclaré qu'il « laissait toute l'affaire dans la main de votre père », le Commissariat général qu'il vous était possible de vous opposer au mariage en demandant le soutien de votre oncle maternel. Le Commissariat général constate que vous n'avez rien tenté de ce côté de votre famille avant votre mariage pour que celui-ci n'ait pas lieu. Le fait que votre tante paternelle vous ait faite exciser en vue de ce mariage aurait dû vous convaincre et vous inciter à demander de l'aide dans une autre partie de votre famille, ce que vous n'avez pas fait.

Aussi, à considérer que vous ayez été mariée en Guinée, et parce que vous n'avez pas épuisé les recours qui se proposaient à vous et qui sont habituels dans les questions de mariage en Guinée, vos propos sont restés en peine de convaincre du caractère forcé de ce mariage. Relevons également que vous avez pu bénéficier de l'aide de votre amie L. D. et de votre petit copain M. S.

De même, selon les informations objectives recueillies, le mariage est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses et fait un choix d'alliance. Aussi, la jeune fille participe activement à cette phase de négociations précédant le mariage, son interlocuteur privilégié étant sa mère. Elle discute avec la mère qui elle-même discute avec le père, en dehors de la présence de la jeune fille ou du jeune homme. Cette discussion porte sur la famille. Le père ne prend jamais la décision du mariage sans en parler avec la mère qui elle-même en parle à sa fille. Or, à la question de savoir si l'on ne vous a à aucun moment donné la chance de dire votre avis par rapport à ce mariage, vous déclarez que « Il m'a dit qu'il voulait me donner à ce monsieur, depuis ce jour, on m'a pas donné le temps de m'affirmer. Chez nous, quand le père donne sa fille en mariage, personne ne peut le forcer à renoncer à ça. Personne n'a quelque chose à dire, c'est lui qui prend la décision » (cf. rapport d'audition du 03.07.2012, p.27). Ces déclarations, contradictoires avec les informations objectives dont nous disposons, ne convainquent pas le Commissariat général et ne démontrent pas ce qui fait la spécificité de votre situation par rapport aux autres mariages arrangés qui se passent en Guinée. De plus, vos explications quant au choix de votre mari par votre père sont lacunaires, vagues et imprécises, ce qui contribue à décrédibiliser votre récit. Ainsi, vous déclarez d'abord ne pas savoir la raison de ce choix, et ensuite vous déclarez que c'est parce qu'il a demandé votre main en premier lieu et que votre père le considérait comme un « bon type » car ils vendent ensemble (cf. rapport d'audition du 03.07.2012, p.27). Enfin, confrontée à nos informations selon lesquelles le consentement de la fille est obligatoire tant pour le mariage civil que religieux et qu'il serait honteux pour toute famille que le mariage se fasse sans accord et lorsque l'officier de protection vous demande en quoi votre cas est différent, vous déclarez que « Comme j'ai dit chez nous en Guinée, chaque famille a ses principes. Des familles peuvent demander à la fille si elle veut du monsieur ou pas et d'autres familles aussi quand ils décident qu'ils vont donner la fille, même si la fille ne veut pas elle ira quand même. Si la famille a décidé que tu dois partir là, même si c'est pas un mariage voulu, la fille va aller là-bas » (cf. rapport d'audition du 03.07.2012, p.27). Ces déclarations générales et qui ne correspondent pas aux informations objectives dont nous disposons ne convainquent pas le Commissariat général de la spécificité de votre situation par rapport aux autres jeunes filles vivant en milieu urbain en Guinée.

D'autre part, le Commissariat général constate que lors de la question des craintes que vous avez en cas de retour dans votre pays d'origine, vous avez invoqué la crainte d'être tuée par votre père et votre mari. A la question de savoir si vous avez encore d'autres craintes, vous avez répondu par la négative (cf. rapport d'audition du 03.07.2012, p.8). Il est donc permis au Commissariat général de considérer que ni votre excision subie à l'âge de 5 ans, ni votre réexcision subie avant votre mariage ne sont pour vous des motifs de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez apporté différents documents. En ce qui concerne le certificat d'excision émanant du docteur C. et du docteur C., il tend à prouver que vous avez bel et bien subi une excision de type 1, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Ce certificat n'est donc pas à même d'en renverser le sens. Votre attestation du GAMS, votre carte d'activité, ainsi que toute la documentation émanant de cet organisme (document « pas d'excision pour ma fille », document « Rencontres/débats – Entr'Eelles », document « Réunions Mensuelles du GAMS Belgique », document « La toilette intime traditionnelle ») tendent à démontrer le fait que vous fréquentez l'association, ce qui n'est pas non plus remis en cause par la présente décision. Les documents relatifs aux mutilations génitales féminines émanant de l'ASBL Intact se bornent à démontrer que vous vous êtes renseignée ici en Belgique par rapport à cette problématique, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. L'ensemble de ces documents n'est donc pas à même d'en renverser le sens et d'établir une crainte dans votre chef. Enfin, en ce qui concerne les photos que vous avez déposées, rien ne permet d'établir qui sont les personnes à vos côtés, ni quand ou dans quelles circonstances ces clichés ont été pris. Ces photos ne sont donc pas de nature à invalider la présente analyse.

Au vu de ce qui précède et eu égard à la remise en cause du caractère forcé de votre mariage, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également

*rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle soulève un moyen unique « *fondé sur l'excès de pouvoir, l'erreur d'appréciation, la violation des articles 48 à 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980, la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article premier, la violation de l'article 3 de la loi du 29/07/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, articles 2 et 3, et la violation du principe de bonne administration, ainsi que du Guide des procédures et critères du HCR*».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite « *la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et à titre subsidiaire, la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980*».

#### 3. Remarque préalable

Le Conseil considère qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur base de l'article 52 et étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

#### 4. Les pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête un dossier documentaire comportant :

- Un article publié sur le site de l'ASBL Intact intitulé « *Rapport de mission en Guinée 2011* » daté du 16 août 2012 ([www.intact-association.org](http://www.intact-association.org)).
- Un article publié sur le site internet de Landinfo intitulé « *Guinée : Le mariage forcé* » daté du 25 mai 2011 ([www.landinfo.no](http://www.landinfo.no)).
- Un article publié sur le site de l'ASBL Intact intitulé « *Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°71 365 du 01.12.2011 et analyse* » daté du 5 mars 2012 ([www.intact-association.org](http://www.intact-association.org)).

- Un article publié sur le site internet « Jeune Afrique.com » intitulé « *Guinée : au moins 120 opposants ont été arrêtés lundi et sont incarcérés* » daté du 1<sup>er</sup> septembre 2012 ([www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com)).
- Un article publié sur le site internet « Jeune Afrique.com » intitulé « *Guinée : l'opposition mobilise les foules pour exiger des législatives transparentes* » daté du 21 septembre 2012 ([www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com)).

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

## 5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil entend d'abord rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse estime que la requérante échoue à établir les faits dont elle fait état à l'appui de sa demande. Sur base des informations objectives qu'elle verse au dossier administratif, elle estime que la requérante n'a pas le profil type de la jeune femme qui aurait pu être soumise à un mariage forcé, elle suppose dès lors que la requérante a pu faire l'objet d'un mariage arrangé dans le cadre duquel elle aurait pu donner son consentement au préalable, elle lui reproche toutefois de ne pas s'être opposée à ce projet de mariage en sollicitant le soutien de son oncle maternel ou en participant à la phase de négociation précédant le mariage notamment par l'intermédiaire de sa mère, laquelle devait pouvoir en principe intervenir en sa faveur auprès de son père. La partie défenderesse souligne que la requérante, en soutenant qu'elle n'a eu ni le temps ni l'opportunité de s'opposer à son mariage en raison du caractère irrévocable de la décision de son père, tient des propos en contradiction avec les informations objectives en sa possession qui considèrent que le consentement de la future épouse est obligatoire en Guinée tant au niveau du mariage religieux que du mariage civil. La partie défenderesse reproche également à la requérante ses propos lacunaires concernant les raisons du choix de son père sur la personne de son mari ainsi que de n'avoir pas épuisé toutes les voies de recours pour se soustraire à ce mariage. Enfin, elle estime que les documents apportés par la requérante à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à renverser ces constats.

5.3. La requérante s'attache essentiellement à renverser l'appréciation portée par la partie défenderesse en contestant les constats qui la supportent.

5.4. Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].* Le

*Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5.1. En l'espèce, le Conseil ne peut pas faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il observe que la motivation de la décision entreprise est exclusivement basée sur l'incompatibilité entre les informations récoltées à l'initiative de la partie défenderesse sur l'institution du mariage en Guinée et le récit des faits que relate la requérante. Or, si une telle démarche n'est pas en soi condamnable, encore faut-il que la lecture des informations recueillies ne soit pas tronquée d'une part, et que d'autre part, il soit procédé avec une extrême prudence lorsque l'incompatibilité vantée concerne essentiellement la possession d'un profil spécifique ; pareil motif - de par son caractère trop général - ne peut à lui seul justifier le rejet de la demande d'asile à moins d'être conforté par des éléments plus précis et personnels au cas examiné.

En l'occurrence, la partie défenderesse soutient que la pratique du mariage forcé est devenue une pratique marginale et quasi inexistante en milieu urbain. La partie requérante conteste cette assertion en citant des extraits d'informations apportés en annexe de sa requête qui indiquent que le mariage forcé est toujours bien présent en Guinée et également dans les milieux urbains. Le Conseil constate effectivement à la lecture de l'ensemble des informations fournies par les parties que la situation n'est pas aussi tranchée que le laisse entendre la partie défenderesse. Le Conseil observe par ailleurs que la requérante a évolué au sein d'une famille religieuse - quand bien même les règles qui lui étaient imposées auraient encore pu être plus strictes - et attachée à la tradition - la requérante a en effet été excisée et réexcisée en vue de son mariage -, propos non remis en cause par la partie défenderesse.

La partie défenderesse soutient ensuite que le mariage arrangé est la pratique la plus répandue, qu'elle nécessite le consentement préalable de la jeune fille et reproche dans ce contexte à la requérante de ne pas avoir saisi l'opportunité de s'opposer à son mariage en sollicitant le soutien de son oncle maternel. Le Conseil constate que l'oncle de la requérante a tenté de s'opposer à ce mariage sans succès (dossier administratif, pièce 6, p.27) et considère dès lors plausible que la requérante n'ait pas cherché à persévérer dans cette voie. Quant au motif selon lequel la requérante aurait pu faire intervenir sa mère dans la phase de négociation préalable au mariage, qui, dans le cas d'espèce, était inexistante, le Conseil s'étonne de la teneur de cet argument, la requérante ayant indiqué que sa mère était décédée en 2009 soit deux ans avant son mariage et que cela pouvait notamment expliquer le comportement de son père de le lui imposer, cela sous la pression de sa sœur (dossier administratif, pièce 6, p.33).

5.5.2. Le Conseil ne perçoit, en outre, dans les déclarations de la requérante, aucune indication justifiant sérieusement que la bonne foi de la demandeuse soit mise en cause. Il considère au contraire, après lecture des notes d'audition, que les dépositions de l'intéressée sont constantes et, compte-tenu du contexte, suffisamment circonstanciées. Il observe, en outre, qu'elles ne contiennent aucune incohérence. Elle donne en effet une description précise de l'annonce de son mariage, du déroulement de sa réexcision, de sa journée de mariage et de la semaine au domicile conjugal qui a précédé sa fuite et son départ du pays. Elle dépeint également de manière suffisamment consistante, eu égard au contexte, l'apparence physique de son mari, son caractère et son mode de vie. Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la requérante, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

5.5.3. Le Conseil constate en outre, ainsi que le rappelle la requête, que ce mariage a été imposé dans un contexte de violence émanant tant du père de la requérante que de sa belle-mère et de ses frères. Que cette violence a également été utilisée lors de sa réexcision et qu'elle a perduré après le mariage sous forme de viol conjugal. Ce contexte de violence n'est pas remis en cause par la décision litigieuse.

5.6. Il s'ensuit que la réalité du mariage forcé et des violences subies dans le cadre de ce mariage sont établies à suffisance.

Les faits allégués par la requérante constituent une persécution subie en raison de sa condition de femme, et sont de nature à alimenter dans le chef de cette dernière des craintes d'être soumise à des formes renouvelées de persécution liées à cette condition, en cas de retour dans son pays.

5.7. Le Conseil rappelle à cet égard que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé précédemment que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut pas espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (CPRR, 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE n°29.226 du 29 juin 2009).

5.8. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes. Elle établit en conséquence à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM